Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.3321-1, L 3335-1, L.3335-4, L 3334-2, D.3335-16 et D.3335-17,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu l'Arrêté Préfectoral du 6 avril 2010 portant réglementation des horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

Vu l'Arrêté Municipal n° 1987-005 du 22 janvier 1987, relatif à la fermeture des débits de boissons sur la Commune,

Vu la demande du 10 janvier 2023 de l'association ETCELTERA,

Considérant que l'association ETCELTERA sollicite l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons de 3ème catégorie, à l'occasion de la manifestation « soirée dansante », qui se déroulera dans la salle ADC au 4 avenue du Saint-Laurent à Saint-Herblain, le 28 janvier 2023,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique, notamment dans les cafés et autres débits de boissons,

Considérant que toute ouverture de débit de boissons établie à l'occasion d'une manifestation publique, organisée par une association, est subordonnée à l'autorisation préalable du Maire,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

### ARRETE

### TITRE I - Dispositions relatives à l'ouverture d'un débit de boissons temporaire

ARTICLE 1 : L'association ETCELTERA est autorisée exceptionnellement, et à titre dérogatoire, à ouvrir un débit de boissons de 3<sup>ème</sup> catégorie, à l'occasion de la manifestation « soirée dansante » qui se déroulera dans la salle ADC au 4 avenue du Saint-Laurent à Saint-Herblain, le samedi 28 janvier 2023 de 20h30 à 00h00.

ARTICLE 2 : À cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons des groupes 1 et 3 définis à l'article L.3321-1 du Code de la Santé Publique :

Groupe 1° Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat;

Groupe 3° Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : Vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

### SERVICE:

**SERVICE** TRANQUILLITÉ PUBLIQUE ET REGLEMENTATION

# ARRÊTÉ :

DPR-2023-0022

## **OBJET**:

Arrêté DPR-2023-0022 Débit de boissons temporaire 3ème catégorie - association ETCELTERA - soirée dansante - salle ADC -4 avenue du Saint-Laurent le 28 janvier 2023

<u>ARTICLE 3</u>: Conformément aux dispositions de l'article L 3342-1 la vente de boissons alcoolisées à des mineurs est interdite. L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs est également interdite.

**ARTICLE 4**: Conformément aux dispositions de l'article L.3335-4, alinéa 4, du Code de la Santé Publique, cette autorisation est accordée dans la limite de cinq autorisations par an.

En conséquence pareille dérogation ne pourra être accordée à nouveau plus de quatre fois au cours du restant de l'année civile 2023.

## TITRE II - Dispositions générales

<u>ARTICLE 5</u>: L'organisateur devra se conformer à toutes prescriptions délivrées par la police municipale ou toute autre autorité compétente. La présente autorisation est donnée à titre précaire et révocable. Les infractions au présent arrêté pourront faire l'objet de poursuites, conformément aux lois et règlements en vigueur.

<u>ARTICLE 6</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site <u>www.telerecours.fr</u>:

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

ARTICLE 7: Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, les agents cités à l'article 15 du Code de Procédure Pénale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 13 JANVIER 2023

Pour le Maire, L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à la prévention des risques,

# Jocelyn GENDEK

Reçu en Préfecture de Nantes le 13 janvier 2023

Publié le 13 janvier 2023